



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DEUIL LA BARRE

ARRETE N°2023 – 11 PER –

ARRETE DE MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 57, RUE DE MONTMORENCY (PARCELLE AO174) – PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1,

Vu le rapport dressé par Mme Catherine VIELLESCAZES, experte, désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE en date du 9 février 2023,

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le bâtiment présente des désordres structurels anciens (...) sur l'appartement 1 (...) une remise aux normes sera nécessaire sur l'ensemble des installations. (...) Sur l'appartement 2 (...) des travaux correctement exécutés avec mises aux normes de toutes les installations seront à prévoir et à vérifier. En l'état l'appartement ne doit pas être occupé. Sur l'état des parties communes (...) la cour présente un danger La cour présente des trous mal rebouchés avec pierres Le mur séparatif entre le 55 et le 57 rue de Montmorency ne peut pas rester en l'état et doit être conforté de façon pérenne.

Considérant que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : , domiciliée 19 rue de la Gare – 95170 DEUIL LA BARRE, propriétaire de l'immeuble sis 57, rue de Montmorency est mise en demeure, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente, de :

- Veiller à ce que les lieux ne soient plus occupés jusqu'à la mainlevée de cet arrêté,
- Prendre des mesures afin d'empêcher l'accès à la maison et à la parcelle aux éventuels squatteurs L'accès aux appartements par les anciens occupants pour récupérer ce qui leur appartient se fera sur rendez-vous auprès de la commune de GROSLAY et de
- Faire appel à un BET (Bureau d'Etudes Techniques) qui fera un rapport sur l'état de solidité du bâtiment et des mises aux normes ainsi que le sur les murs périphériques de la parcelle. Ce BET pourra également faire une estimation des travaux à prévoir.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Accuse de reception en prefecture
095-219502887-20230315-2023-11-AI
Date de teletransmission : 15/03/2023
Date de reception prefecture : 15/03/2023

VILLE DE GROSLAY

ARTICLE 3 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à _____ affiché sur l'immeuble et en Mairie, et transmis au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à GROSLAY, le 13 mars 2022

Patrick CANCOUËT
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



RENDU EXECUTOIRE le 15/03/2022

Patrick CANCOUËT
Maire
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Plaine Vallée



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accuse de réception en préfecture
095-219502887-20230315-2023-11-AI
Date de télétransmission : 15/03/2023
Date de réception préfecture : 15/03/2023